

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/451 DE LA COMMISSION
du 17 décembre 2020
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA DÉCLARATION RELATIVE AUX FONDS PROPRES ET EXIGENCES DE
FONDS PROPRES

Risque de crédit et de crédit de contrepartie et positions de négociation non dénouées: Approche NI des exigences de fonds propres (CR IRB)

3.3.1. Champ d'application du modèle CR IRB

1. Le champ d'application du modèle CR IRB couvre:
 - i. Le risque de crédit dans le portefeuille d'intermédiation bancaire, dont:
 - Le risque de crédit de contrepartie dans le portefeuille d'intermédiation bancaire;
 - Risque de dilution pour créances achetées;
 - ii. Le risque de crédit de contrepartie dans le portefeuille de négociation;
 - iii. Les positions de négociation non dénouées de l'ensemble des activités de l'entreprise.
2. Le champ d'application du modèle concerne les expositions pour lesquelles les montants d'exposition pondérés sont calculés conformément aux articles 151 à 157 de la troisième partie, titre II, chapitre 3 du CRR (approche NI).
3. Le modèle CR IRB ne couvre pas les données suivantes:
 - i. Expositions sous forme d'actions, qui sont déclarées dans le modèle CR EQU IRB;
 - ii. Positions de titrisation, qui sont déclarées dans les modèles CR SEC et/ou CR SEC Details;
 - iii. «Actifs autres que des obligations de crédit» visés à l'article 147, paragraphe 2, point g), du CRR. La pondération pour cette catégorie d'exposition doit être à tout moment fixée à 100 %, à l'exception de l'encaisse et des valeurs assimilées, et des expositions consistant en la valeur résiduelle de biens loués, conformément à l'article 156 du CRR. Les montants d'exposition pondérés pour cette catégorie d'expositions seront déclarés directement dans le modèle CA;
 - iv. Le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, qui est déclaré dans le modèle CVA Risk;

Le modèle CR IRB ne nécessite pas de ventilation géographique des expositions NI selon la résidence de la contrepartie. Cette ventilation sera déclarée dans le modèle CR GB.

Les éléments i) et iii) ne s'appliquent pas au modèle CR IRB 7.

4. Afin de préciser si un établissement utilise ses propres estimations des LGD et/ou des facteurs de conversion de crédit, les informations suivantes seront fournies pour chaque catégorie d'expositions déclarée:

«NON» = lorsqu'il est fait usage des estimations réglementaires des LGD et/ou des facteurs de conversion de crédit (NI simple)

«OUI» = lorsqu'il est fait usage des propres estimations des LGD et/ou des facteurs de conversion de crédit (NI avancée) Cela inclut tous les portefeuilles sur la clientèle de détail.

Lorsqu'un établissement utilise ses propres estimations LGD pour calculer les montants d'exposition pondérés pour une partie de ses expositions NI, et utilise également les estimations réglementaires de LGD pour calculer les montants d'exposition pondérés du reste de ses expositions NI, il faudra remplir un modèle CR IRB Total pour les positions NI-simple et un modèle CR IRB Total pour les positions NI-avancée.

3.3.2. Décomposition du modèle CR IRB

5. Le modèle CR IRB se compose de sept parties. La première partie (CR IRB 1) fournit un aperçu général des expositions selon l'approche NI et des différentes méthodes de calcul des montants d'exposition pondérés, ainsi qu'une ventilation du montant total des expositions selon le type d'exposition. La deuxième partie (CR IRB 2) fournit une répartition du montant total des expositions selon les échelons ou les catégories de débiteurs (expositions déclarées à la ligne 0070 du CR IRB 1). La troisième partie (CR IRB 3) fournit tous les paramètres pertinents utilisés pour le calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de crédit pour les modèles NI. La quatrième partie (CR IRB 4) présente un tableau des flux expliquant les variations des montants d'exposition pondérés déterminés selon l'approche NI pour le risque de crédit. La cinquième (CR IRB 5) fournit des informations sur les résultats des contrôles a posteriori des PD pour les modèles déclarés. La sixième partie (CR IRB 6) fournit tous les paramètres pertinents utilisés pour le calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de crédit selon les critères de référencement du financement spécialisé. La septième partie (CR IRB 7) fournit un aperçu du pourcentage de la valeur exposée au risque faisant l'objet d'une approche standard ou NI pour chaque catégorie d'expositions pertinente. Les modèles CR IRB 1, CR IRB 2, CR IRB 3 et CR IRB 5 feront l'objet d'une déclaration séparée pour les catégories et sous-catégories d'expositions suivantes:
 - 1) Total
(Le modèle Total doit être rempli séparément pour la méthode NI-simple et pour la méthode NI-avancée)
 - 2) Banques centrales et administrations centrales
(Article 147, paragraphe 2, point a), du CRR)
 - 3) Établissements
(Article 147, paragraphe 2, point b), du CRR)
 - 4.1) Entreprises- PME

[Article 147, paragraphe 2, point c), du CRR] Aux fins du classement dans cette sous-catégorie d'expositions, les entités déclarantes utilisent leur définition interne des PME telle qu'elle est appliquée dans les processus internes de gestion des risques.

- 4.2) Entreprises - Financements spécialisés
(Article 147, paragraphe 8, du CRR)
- 4.3) Entreprises — Autres
(Toutes les expositions sur des entreprises visées à l'article 147, paragraphe 2, point c), du CRR qui ne sont pas déclarées aux points 4.1 et 4.2).
- 5.1) Clientèle de détail — Expositions garanties par des biens immobiliers PME
(Expositions sur la clientèle de détail visées à l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR en liaison avec l'article 154, paragraphe 3, du CRR, qui sont garanties par des biens immobiliers). Aux fins du classement dans cette sous-catégorie d'expositions, les entités déclarantes utilisent leur définition interne des PME telle qu'elle est appliquée dans les processus internes de gestion des risques.
- 5.2) Clientèle de détail – Expositions garanties par des biens immobiliers non-PME
(Expositions sur la clientèle de détail visées à l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR qui sont garanties par des biens immobiliers et ne sont pas déclarées au point 5.1).
Aux points 5.1 et 5.2, les expositions sur la clientèle de détail garanties par des biens immobiliers sont considérées comme étant toutes les expositions sur la clientèle de détail garanties par des biens immobiliers reconnus comme sûreté, quel que soit le rapport entre la valeur de la sûreté et l'exposition ou l'objet du prêt.
- 5.3) Clientèle de détail – Expositions renouvelables éligibles
(Expositions sur la clientèle de détail visées à l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR en liaison avec l'article 154, paragraphe 4, du CRR).
- 5.4) Clientèle de détail – Autres PME
(Expositions sur la clientèle de détail visées à l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR qui ne sont pas déclarées aux points 5.1 et 5.3) Aux fins du classement dans cette sous-catégorie d'expositions, les entités déclarantes utilisent leur définition interne des PME telle qu'elle est appliquée dans les processus internes de gestion des risques.
- 5.5) Clientèle de détail – Autres non-PME
(Expositions sur la clientèle de détail visées à l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR qui n'ont pas été déclarées aux points 5.2 et 5.3)

3.3.1. C 08.03 - Risque de crédit et positions de négociation non dénouées Approche NI des exigences de fonds propres [répartition par fourchette de PD (CR IRB 3)]

3.3.1.1. Remarques générales

6. Les établissements déclarent les informations figurant dans ce modèle en application de l'article 452, point g) i) à v), du CRR, afin de fournir des informations sur les principaux paramètres utilisés pour le calcul des exigences de fonds propres pour l'approche NI. Les informations déclarées dans ce modèle ne comprennent pas les données relatives au financement spécialisé visées à l'article 153, paragraphe 5, du CRR, qui figurent dans le modèle C 08.06. Ce modèle exclut les expositions au risque de crédit de contrepartie (CCR) (troisième partie, titre II, chapitre 6, du CRR).

3.3.1.2. Instructions concernant certaines positions

Colonne	Instructions
0010	<u>EXPOSITIONS AU BILAN</u> Valeur exposée au risque calculée conformément à l'article 166, paragraphes 1 à 7, du CRR, sans tenir compte des éventuels ajustements pour risque de crédit
0020	<u>EXPOSITIONS HORS BILAN AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION</u> Valeur exposée au risque conformément à l'article 166, paragraphes 1 à 7, du CRR, sans tenir compte des éventuels ajustements pour risque de crédit et des éventuels facteurs de conversion, ni des estimations propres et des facteurs de conversion visés à l'article 166, paragraphe 8, du CRR, ni des pourcentages mentionnés à l'article 166, paragraphe 10, du CRR. Les expositions hors bilan comprennent tous les montants engagés, mais non tirés, et tous les éléments de hors bilan énumérés à l'annexe I du CRR.
0030	<u>FACTEURS DE CONVERSION MOYENS PONDÉRÉS EN FONCTION DE L'EXPOSITION</u> Pour toutes les expositions incluses dans chaque tranche de la fourchette de PD fixe, le facteur de conversion moyen utilisé par les établissements pour calculer les montants d'exposition pondérés, pondéré par l'exposition hors bilan avant application des facteurs de conversion, telle que déclarée dans la colonne 0020.
0040	<u>VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE APRÈS APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION ET APRÈS ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT</u> Valeur exposée au risque conformément à l'article 166 du CRR. Cette colonne inclut la somme de la valeur exposée au risque des expositions au bilan et des expositions hors bilan après application des facteurs de conversion conformément à l'article 166, paragraphes 8 à 10, du CRR et après application des techniques d'atténuation du risque de crédit.

0050	<p><u>PD MOYENNE, PONDÉRÉE (%)</u></p> <p>Pour toutes les expositions incluses dans chaque tranche de la fourchette de PD fixe, l'estimation de la PD moyenne de chaque débiteur, pondérée par la valeur exposée au risque après application des facteurs de conversion et atténuation du risque de crédit, telle que déclarée dans la colonne 0040.</p>
0060	<p><u>NOMBRE DE DÉBITEURS</u></p> <p>Nombre d'entités juridiques ou de débiteurs attribués à chaque tranche de la fourchette de PD fixe.</p> <p>Le nombre de débiteurs est compté conformément aux instructions de la colonne 0300 du modèle C 08.01. Les codébiteurs sont traités de la même manière qu'aux fins du calibrage de la PD.</p>
0070	<p><u>LGD MOYENNE, PONDÉRÉE (%)</u></p> <p>Pour toutes les expositions incluses dans chaque tranche de la fourchette de PD fixe, la moyenne des estimations de LGD de chaque exposition, pondérée par la valeur exposée au risque après application des facteurs de conversion et atténuation du risque de crédit, telle que déclarée dans la colonne 0040.</p> <p>Les LGD déclarées correspondent à l'estimation de LGD finale utilisée dans le calcul des montants pondérés par le risque obtenus après prise en compte des éventuels effets d'atténuation du risque de crédit et des conditions de ralentissement économique, le cas échéant. Pour les expositions sur la clientèle de détail garanties par des biens immobiliers, les LGD déclarées tiendront compte des planchers spécifiés à l'article 164, paragraphe 4, du CRR.</p> <p>Dans le cas des expositions soumises au traitement de double défaut, les LGD à déclarer correspondront à celles sélectionnées conformément à l'article 161, paragraphe 4, du CRR.</p> <p>Pour les expositions en défaut selon l'approche NI, les dispositions de l'article 181, paragraphe 1, point h), du CRR seront prises en considération. Les LGD déclarées correspondent à l'estimation de LGD en défaut conformément aux méthodes d'estimation applicables.</p>
0080	<p><u>ÉCHÉANCE MOYENNE PONDÉRÉE (ANNÉES)</u></p> <p>Pour toutes les expositions incluses dans chaque tranche de la fourchette de PD fixe, l'échéance moyenne de chaque exposition, pondérée par la valeur exposée au risque après application des facteurs de conversion, telle que déclarée dans la colonne 0040.</p> <p>La valeur d'échéance déclarée sera déterminée conformément à l'article 162 du CRR.</p> <p>L'échéance moyenne sera exprimée en années.</p> <p>Ces données ne seront pas déclarées pour les valeurs exposées au risque pour lesquelles l'échéance ne constitue pas un élément du calcul des montants d'exposition pondérés</p>

	conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3, du CRR. Cela signifie que cette colonne ne sera pas remplie pour la catégorie d'expositions «clientèle de détail».
0090	<p><u>MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ APRÈS APPLICATION DES FACTEURS SUPPLÉTIFS</u></p> <p>Pour les expositions sur les administrations centrales et les banques centrales, les établissements et les entreprises, le montant d'exposition pondéré calculé conformément à l'article 153, paragraphes 1 à 4; pour les expositions sur la clientèle de détail, le montant d'exposition pondéré calculé conformément à l'article 154 du CRR.</p> <p>Les facteurs supplétifs pour les PME et les infrastructures prévus aux articles 501 et 501 bis du CRR seront pris en compte.</p>
0100	<p><u>MONTANT DES PERTES ANTICIPÉES</u></p> <p>Le montant des pertes anticipées calculé conformément à l'article 158 du CRR.</p> <p>Le montant des pertes anticipées à déclarer sera basé sur les paramètres de risque effectifs utilisés dans l'échelle de notation interne approuvée par les autorités compétentes respectives.</p>
0110	<p><u>CORRECTIONS DE VALEUR ET PROVISIONS</u></p> <p>Ajustements pour risque de crédit général et spécifique conformément au règlement délégué (UE) n° 183/2014 de la Commission, corrections de valeur supplémentaires conformément aux articles 34 et 110 du CRR, ainsi que d'autres réductions de fonds propres liées aux expositions affectées à chaque tranche de la fourchette de PD fixe</p> <p>Ces corrections de valeur et provisions seront celles prises en considération pour la mise en œuvre de l'article 159 du CRR.</p> <p>Les provisions générales seront déclarées en indiquant le montant au prorata – conformément à la perte anticipée pour les différents échelons de débiteurs.</p>

Lignes	Instructions
FOURCHETTE DE PD	Les expositions sont affectées à une tranche appropriée de la fourchette de PD fixe, sur la base de la PD estimée pour chaque débiteur affecté à cette catégorie d'expositions (sans tenir compte des éventuels effets de substitution dus à l'atténuation du risque de crédit). Les établissements établissent une correspondance entre chaque exposition et la fourchette de PD fournie dans le modèle, en tenant compte également des échelles continues. Toutes les expositions en défaut sont incluses dans la tranche représentant une PD de 100 %.